

ARRETE N°

N° 0001547

/MINT DU

11 5 NOV 2006

fixant les conditions de concession de création des
aérodromes.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
VU la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
VU la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
VU le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité aéronautique ;
VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes et des servitudes aéronautiques,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les conditions de concession de création des aérodromes par une personne autre que l'Etat du Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) La convention de concession de création d'un aérodrome est conclue entre l'Autorité aéronautique et la personne physique ou morale de droit public ou privé qui crée ledit aérodrome.

(2) La convention de concession est approuvée par le Ministre chargé de l'aviation civile. Elle est soumise à l'accord préalable du Ministre chargé des Finances si elle implique des obligations financières à la charge de l'Etat, et à l'accord du Ministre chargé des affaires foncières.

ARTICLE 3.- (1) Le dossier de demande de concession soumis à l'Autorité aéronautique contient les documents suivants :

- une demande de concession ;
- la justification du projet et l'indication de la personne qui assume la responsabilité de son installation et de son exploitation ;
- le projet de construction y compris les documents nécessaires à son évaluation ;
- les données concernant la conformité du projet à l'aménagement du territoire ;
- les projets visant à déterminer ou à adapter les zones de sécurité et les zones de bruit ;
- les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement.

(2) Les plans des projets de construction doivent être présentés à l'échelle 1/100.



(3) Lorsque le projet requiert une autorisation prévue par un autre texte réglementaire, les documents requis doivent être joints au dossier de la demande.

ARTICLE 4.- La convention de concession comprend notamment :

- les exigences techniques minimales et les exigences essentielles de la sécurité de l'aviation, de l'aménagement du territoire ainsi que de la protection de l'environnement, de la nature du paysage ;
- les conditions relatives à la mise en œuvre des travaux, au contrôle de leur exécution et à la mise en service des constructions ;
- les droits de propriété et de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome ;
- les conditions dans lesquelles s'exercent les inspections et contrôle de l'Etat ; l'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 5.- Le signataire de la convention de concession peut, avec l'accord de l'Autorité aéronautique, confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables vis à vis de l'Etat.

ARTICLE 6.- L'Autorité aéronautique doit veiller à coordonner la procédure de création en collaboration avec la collectivité locale intéressée.

ARTICLE 7.- (1) Le dossier de demande d'autorisation soumis à l'autorité compétente intéressée comprend les documents suivants :

- La demande d'autorisation de construction ;
- la justification du projet et l'indication de la personne qui assume la responsabilité de son installation et de son exploitation ;
- le projet de construction y compris les documents nécessaires à son évaluation ;
- les données concernant la conformité du projet à l'aménagement du territoire ;
- les projets visant à déterminer ou à adapter les zones de sécurité et les zones de bruit ;
- les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement.

(2) Les plans des projets de construction doivent être présentés à l'échelle 1/100.

(3) Lorsque le projet requiert une autorisation prévue par un autre texte réglementaire, les documents requis doivent être joints au dossier de la demande.

ARTICLE 8.- (1) Le dossier de l'autorisation de construction est soumis à une étude préalable menée par la Commission spéciale créée à cet effet conformément à l'article 4 du décret n°2003/2032/PM susvisé lorsque l'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne publique.



(2) Pour les aérodrômes non ouverts à la circulation aérienne publique, l'étude est menée par une commission spéciale créée par le Ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 9.- Le permis de construire ne peut être délivré qu'après avis favorable de la commission.

ARTICLE 10.- Les autorisations délivrées en vertu des règlements antérieurs au présent arrêté restent valables. Toutefois, les entreprises autorisées, lorsque les présentes dispositions leurs sont applicables, devront se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 11.- Le Directeur Général de l'Autorité aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le '15 NOV 2006



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

DAKOLE DAÏSSALA